RÈGLEMENT (CEE) N° 40/81 DU CONSEIL

du 1er janvier 1981

fixant, pour les choux-fleurs et les pommes, les prix de base et les prix d'achat applicables en Grèce

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de 1979, et notamment son article 60 sous b),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée [1],

considérant que, pour les choux-fleurs et les pommes, les prix à la production constatés en Grèce au cours de la période de référence déterminée en application de l'article 74 de l'acte d'adhésion se situent en moyenne à un niveau supérieur à celui des prix dans la Communauté des Neuf ; que, afin de réaliser plus rapidement le marché unique de ces produits, il convient, en vertu de l'article 60 sous b) de l'acte d'adhésion, d'appliquer en Grèce, dès l'adhésion, les prix de base et d'achat communs des produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 1er janvier 1981, les prix de base et les prix d'achat communs pour les choux-fleurs et les pommes sont applicables en Grèce.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er janvier 1981.

Par le Conseil

Le président

D. F. VAN DER MEI

---

[1] JO n° C 346 du 31. 12. 1980.